



Décision n° **15 2 1** /MFB/DGTCP/DSDI-DRH du **30 DEC 2025**
portant création du Comité Mixte de Validation des dossiers médicaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Plan Stratégique de Modernisation et de Développement 2024-2028 du Trésor Public ;

Considérant les nécessités de service,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un Comité Mixte de Validation des dossiers médicaux, ci-après désigné « CMV ».

Article 2 : Le CMV est chargé de :

- recueillir les demandes de prise en charge médicale et d'évacuation sanitaire ;
- analyser et valider les demandes de prise en charge médicale dans l'équité en priorisant les moins nantis ;

- coordonner les actions visant à procéder à la prise en charge médicale des grands malades et, en cas de besoin, aux évacuations sanitaires lorsque la pathologie ne peut pas être traitée en Côte d'Ivoire ;
- soumettre les dossiers retenus à l'approbation de Directeur Général.

Article 3 : Le CMV est composé des organes suivants :

- une Coordination ;
- un Secrétariat Technique ;
- des Membres.

Article 4 : La Coordination est assurée par une personne désignée, en qualité de Coordonnateur, par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Coordonnateur :

- veille à la bonne exécution des activités du CMV ;
- convoque et préside les réunions ;
- confie aux membres toute tâche nécessaire à l'accomplissement des missions du CMV.

Le Coordonnateur est assisté d'un Conseiller chargé de formuler des avis sur tous les sujets qui lui sont soumis.

Article 5 : Le Secrétariat Technique est tenu conjointement par un représentant du Centre Médical Paul Antoine BOHOUN BOUABRE (CMPABB) et un représentant de la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Il est chargé de rédiger les comptes rendus des réunions et d'établir les rapports d'activités du Comité.

Article 6 : Sont membres du CMV :

- un (01) représentant de la DRH ;
- un (01) représentant du CMPABB ;
- un (01) représentant de l'Assistance Mutuelle des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire (AMAT-CI) ;
- un (01) représentant du Collectif des Syndicats du Trésor Public (CSTP) ;
- un (01) représentant de la Fédération des Associations et Amicales du Trésor Public de Côte d'Ivoire (FATP-CI).

Article 7 : Pour l'exécution de ses missions, le CMV peut solliciter toute personne ressource dont la contribution lui semble opportune.

Article 8 : Les réunions du CMV se tiennent une fois par mois, sur convocation du Coordonnateur, et autant de fois que nécessaire.

Article 9 : Le CMV rend compte de sa gestion au Directeur Général par la transmission de rapports d'activités trimestriels et annuel.

Article 10 : La présente décision annule toute disposition antérieure contraire, notamment la décision n° 0001/MEF/DGTCP/DEMO du 04 janvier 2021, et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **30 DEC 2025**

Ampliations :

- Direction Générale 1
- Tous les services 1
- DDA 1

